

La nouvelle loi relative aux énergies renouvelables (*EEG*)

Article 1 : But de la loi

- Développement durable de l'approvisionnement en énergie, dans l'intérêt de la protection du climat, de la nature et de l'environnement
- Contribution à la prévention de conflits ayant les combustibles fossiles pour enjeu et à la poursuite du développement technologique de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables
- Développement technologique

Objectifs :

Part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement en électricité :

Au moins 12,5% à l'horizon 2010

Au moins 20% à l'horizon 2020

Article 2 : Champ d'application

Réglementation pour

- le raccordement prioritaire des énergies renouvelables et du grisou aux réseaux électriques en Allemagne
- la réception, la transmission et le paiement prioritaires de cette électricité par les exploitants de réseaux
- la répartition de cette électricité sur tout le territoire fédéral

Article 3 : Définition des concepts

Les énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydraulique,
 - y compris l'énergie de la houle, l'énergie marémotrice, l'énergie des marais à gradient de salinité et l'énergie des courants
 - l'énergie éolienne
 - l'énergie solaire
 - l'énergie géothermique
 - l'énergie de la biomasse
- y compris le biogaz, le gaz de dépôt et le gaz de curage

Ainsi que les parties biodégradables de déchets ménagers et industriels

Article 4 : Obligation de réception et de transmission

Article 5 : Obligation de paiement

Les exploitants de réseaux sont obligés d'acquérir de l'électricité provenant des énergies renouvelables et de la payer conformément aux articles 6 à 12.

Les exploitants de réseaux de transmission sont obligés au paiement des quantités d'électricité, déduction faite de la rétribution évitée de l'utilisation du réseau.

Article 6 : Paiement de l'électricité provenant de l'énergie hydraulique

Énergie hydraulique basse (jusqu'à 5 MW)

(ancienne EEG)

Jusqu'à 500 kW : 9,67 cents/kWh (7,67 cents)

Ce principe s'applique à partir du 31 décembre 2007 uniquement pour les biefs de retenue ou barrages existant complètement ou partiellement ou devant être construits à d'autres fins, ou pour les installations dépourvues de liaison de traversée, et si une situation écologique satisfaisante peut ainsi être atteinte ou sensiblement améliorée.

Attestation : présentation de l'autorisation délivrée sur la base du code de protection et d'utilisation des eaux

Jusqu'à 5 MW : 6,65 cents/kWh (6,65 cents)

Pas de tarif dégressif

Énergie hydraulique élevée : de 5 MW à 150 MW

Applicable jusqu'au 31 décembre 2012

Paiement en fonction de l'accroissement de la fourniture

- jusqu'à 500 kW 7,67 cents/kWh
- jusqu'à 10 MW 6,65 cents/kWh
- jusqu'à 20 MW 6,10 cents/kWh
- jusqu'à 50 MW 4,56 cents/kWh
- à partir de 50 MW 3,70 cents/kWh

Tarif dégressif : 1% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005

Article 7 : Paiement de l'électricité provenant du gaz de dépôt, du gaz de curage et du grisou

| | | |
|---|----------------|----------------|
| | | (ancienne EEG) |
| jusqu'à 500 kW | 7,67 cents/kWh | (7,67 cents) |
| jusqu'à 5 MW | 6,65 cents/kWh | (6,65 cents) |
| Grisou : au-delà de 5 MW : 6,65 cents/kWh | | |

L'électricité produite à partir de gaz transporté, traité pour l'amener au niveau qualitatif du gaz naturel ou obtenu à partir de techniques innovantes, est payée 2 cents/kWh en plus.

Techniques innovantes :

Cellules de combustibles, turbines à gaz, moteurs à vapeur, installations ORC (Cycle de Rankine à fluide organique), installations combinées, moteurs Stirling,

Tarif dégressif : 1,5% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005

Article 8 : Électricité produit à partir de la biomasse

S'applique également à l'électricité produite à partir de gaz transporté
(ancienne *EEG*)

| | | |
|-----------------|----------------|-------------|
| jusqu'à 150 kW | 11,5 cents/kWh | (9,9 cents) |
| jusqu'à 500 kW | 9,9 cents/kWh | (9,9 cents) |
| jusqu'à 5 MW | 8,9 cents/kWh | (8,9 cents) |
| de 5 MW à 20 MW | 8,4 cents/kWh | (8,4 cents) |

En cas de cocombustion de bois usagé - catégories III et IV : 3,9 cents

Tarif dégressif : 1,5% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005

Suppléments

Les suppléments peuvent être cumulés.

Supplément : NAWARO

Matières premières reproductibles, lisier
et vinasse (uniquement en provenance de distilleries agricoles)

| | | |
|--------------------------|---------------|-----------|
| jusqu'à 500 kW | 6 cents/kWh | (0 cents) |
| jusqu'à 5 MW (sauf bois) | 4 cents/kWh | (0 cents) |
| jusqu'à 5 MW (bois) | 2,5 cents/kWh | (0 cents) |

Supplément : cogénération (KWK)

2 cents - s'applique à l'électricité distribuée au cours de la production de chaleur.

Supplément : techniques et procédures innovantes

2 cents ; condition : recours à la cogénération

Procédures innovantes

Traitement en vue
d'arriver au niveau
qualitatif du gaz naturel

à partir de la
gazéification
thermochimique

à partir de la
fermentation sèche

Techniques innovantes

Cellules de combustible

Turbines à gaz

Moteurs à vapeur

Installations ORC (Cycle
de Rankine à fluide
organique)

Installations combinées

Moteurs Stirling

Article 9 : Paiement de l'électricité provenant de l'énergie géothermique

| | nouvelle <i>EEG</i> | ancienne <i>EEG</i> |
|----------------------|---------------------|---------------------|
| jusqu'à 5 MW | 15 cents/kWh | (8,95 cents) |
| jusqu'à 10 MW | 14 cents/kWh | (8,95 cents) |
| jusqu'à 20 MW | 8,95 cents/kWh | (8,95 cents) |
| à partir de 20 MW | 7,16 cents/kWh | (7,16 cents) |

Tarif dégressif : 1% par an, avec prise d'effet au
01.01.2010

Article 10 : Paiement de l'électricité provenant de l'énergie éolienne

| | | |
|------------------|---------------|-------------|
| Paiement de base | 5,5 cents/kWh | (5,9 cents) |
| Paiement relevé | 8,7 cents/kWh | (8,8 cents) |

Le paiement relevé est dû pendant 5 ans au moins.
Ensuite, il dépend du rendement lorsque celui-ci n'atteint pas 150% du rendement de l'installation de référence.

Pour les autres installations, cette période se prolonge, à partir de juillet 2005, de deux mois par tranche de **0,75%** du rendement de référence manquant au rendement de l'installation pour atteindre 150% du rendement de référence.

Tarif dégressif : 2% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005 (jusqu'à présent : 1,5%)

Repowering

(Remplacement d'anciennes installations, prestation multipliée au moins par 3) :

Deux mois de prolongation de la période de paiement par tranche de 0,6 du rendement de référence.

Offshore :

Paiement de base 6,19 cents/kWh

Paiement relevé : 9,1 cents/kWh

Paiement relevé dû pour les douze premières années (jusqu'à présent : 9 ans)

La réglementation particulière pour les installations offshore pendant la durée du paiement relevé s'applique désormais jusqu'en 2010 (jusqu'à présent : 2006)

Tarif dégressif : 2% par an, avec prise d'effet au 1.1.2008

Article 11 : Paiement de l'électricité provenant de l'énergie solaire

| | | |
|---------------------------|----------------|--------|
| • Surfaces libres | 45,7 cents/kWh | (43,4) |
| • Toits, jusqu'à 30 kW | 57,4 cents/kW | (43,4) |
| • Toits, jusqu'à 100 kW | 54,6 cents/kWh | (43,4) |
| • Toits > 100 kW | 54,0 cents/kWh | (43,4) |
| • Façades, jusqu'à 30 kW | 62,4 cents/kWh | (43,4) |
| • Façades, jusqu'à 100 kW | 59,6 cents/kWh | (43,4) |
| • Façades > 100 kW | 59,0 cents/kWh | (43,4) |

Il y a un modèle progressif qui tient compte des niveaux inférieurs : p.ex. une installation en toiture de 60 kW reçoit 56,00 cents.

Tarif dégressif : 5% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005

Tarif dégressif pour les installations sur surfaces libres : 6,5% par an, avec prise d'effet au 1.1.2006

Article 12 : Dispositions communes pour la réception, la transmission et le paiement

Durée du paiement applicable à tous les quotas de paiement : 20 ans

Exception pour l'énergie hydraulique :

Énergie hydraulique basse, jusqu'à 5 MW :
30 ans

Énergie hydraulique élevée, à partir de 5 MW :
15 ans

Article 13 : Coûts de réseau

Les coûts de raccordement des installations sont à la charge de leurs exploitants. Les coûts de développement du réseau sont à la charge des exploitants de réseaux. Ces coûts peuvent être répartis sur la rétribution de l'utilisation du réseau.

Article 14 : Régime de compensation à l'échelon fédéral

La compensation régionale des surcoûts est réglée dans cet article.

Article 15 : Transparence

L'article dispose que la répartition des quantités d'électricité et la compensation des coûts à l'échelon fédéral doivent être rendues publiques.

Article 16 : Régimes particuliers de compensation

Un allègement est prévu pour les entreprises qui ont des coûts d'électricité particulièrement élevés (régime d'exception)

Cet allègement est réservé aux entreprises

- qui consomment au moins 10 GWh
- dont les coûts d'électricité représentent plus de 15% de la création de valeur brute.

L'allègement existe aussi pour le transport sur rails, à raison d'un volume maximal de 20 millions d'euros.

La totalité de l'allègement ne peut dépasser 10% du volume total du paiement.

Article 17 : Certificat d'origine

Cet article permet une certification de l'électricité provenant des énergies renouvelables.

Article 18 : Interdiction de la double commercialisation

L'électricité provenant des énergies renouvelables, du grisou et du biogaz ne peut produire aucun bénéfice autre que le paiement visé par l'*EEG*.

Cette limitation est particulièrement nécessaire dans la perspective du début du commerce d'émissions.

Article 19 : Cellule du contentieux

Afin de résoudre les contentieux, le ministère fédéral de l'environnement peut instituer une cellule du contentieux.

Article 20 : Rapport de suivi

Le ministère fédéral de l'environnement rédigera un rapport de suivi tous les quatre ans, le premier étant présenté pour le 31 décembre 2007.

Article 21 : Dispositions transitoires

Cet article règle différentes situations juridiques des anciennes installations et des nouvelles installations ainsi que les dispositions transitoires : p. ex., le bonus pour les matières premières reproductibles (*NAWARO*) s'applique également aux anciennes installations.

Article portant modification de la loi relative à la cogénération (*KWK*)

Les nouvelles dispositions suivantes s'appliquent aux installations à cogénération jusqu'à 50 kW :
le paiement de base fixé est le prix moyen de l'électricité *Baseload* à la Bourse européenne de l'énergie de Leipzig au cours du trimestre écoulé.
À cela s'ajoute le bonus *KWK*, qui s'élève actuellement (c'est-à-dire en 2004 et 2005) à 2,4 cents.